RÈGLEMENT (CE) Nº 2581/1999 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1999

portant ouverture pour l'année 2000 de contingents tarifaires applicables à l'importation dans la Communauté européenne de produits originaires de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Hongrie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2491/98 de la Commission [2], et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu la décision 98/707/CE du Conseil du 22 octobre 1998 relative à la conclusion du protocole portant adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, ainsi que du résultat des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, et notamment des améliorations du régime préférentiel existant [3], et notamment les articles 2 et 6 du protocole d'adaptation,

vu la décision 98/638/CE du Conseil du 5 octobre 1998 relative à la conclusion du protocole portant adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, ainsi que du résultat des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, et notamment des améliorations du régime préférentiel existant [4], et notamment les articles 2 et 6 du protocole d'adaptation,

vu la décision 98/626/CE du Conseil du 5 octobre 1998 relative à la conclusion du protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, ainsi que du résultat des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, et notamment des améliorations du régime préférentiel existant [5], et notamment les articles 2 et 5 du protocole d'adaptation,

vu la décision 1999/67/CE du Conseil du 22 octobre 1998 relative à la conclusion du protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, ainsi que du résultat des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, et notamment des améliorations du régime préférentiel existant [6], et notamment les articles 2 et 5 du protocole d'adaptation,

considérant ce qui suit:

(1) le protocole nº 3, relatif aux échanges de produits agricoles transformés, modifié par le protocole d'adaptation de l'accord européen avec la République tchèque [7], prévoit l'octroi de contingents tarifaires annuels applicables à l'importation de produits originaires de ce pays;

(2) le protocole nº 3, relatif aux échanges de produits agricoles transformés, modifié par le protocole d'adaptation de l'accord européen avec la République slovaque [8], prévoit l'octroi de contingents tarifaires annuels applicables à l'importation de produits originaires de ce pays;

(3) le protocole nº 3, relatif aux échanges de produits agricoles transformés, modifié par le protocole d'adaptation de l'accord européen avec la Roumanie [9], prévoit l'octroi de contingents tarifaires annuels applicables à l'importation de produits originaires de ce pays;

(4) le protocole nº 3, relatif aux échanges de produits agricoles transformés, modifié par le protocole d'adaptation de l'accord européen avec la République de Hongrie [10], prévoit l'octroi de contingents tarifaires annuels applicables à l'importation de produits originaires de ce pays;

(5) le règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement CEE nº 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire [11], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1662/1999 [12], a codifié les dispositions de gestion des contingents tarifaires destinés à être utilisés en suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique;

(6) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe I,

[1] JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.
[2] JO L 309 du 19.11.1998, p. 28.
[3] JO L 341 du 16.12.1998, p. 1.
[4] JO L 306 du 16.11.1998, p. 1.
[5] JO L 301 du 11.11.1998, p. 1.
[6] JO L 28 du 2.2.1999, p. 1.
[7] JO L 341 du 16.12.1998, p. 3.
[8] JO L 306 du 16.11.1998, p. 3.
[9] JO L 301 du 11.11.1998, p. 3.
[10] JO L 28 du 2.2.1999, p. 3.
[11] JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.
[12] JO L 197 du 29.7.1999, p. 25.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les contingents annuels, pour les produits originaires de la République tchèque, de la Slovaquie, de la Roumanie et de la Hongrie figurant respectivement aux annexes I, II, III et IV du présent règlement, sont ouverts du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2000 selon les conditions mentionnées à ces annexes.

Article 2

Les contingents tarifaires communautaires visés à l'article 1er sont gérés par la Commission conformément aux dispositions prévues aux articles 308 *bis* à 308 *quater* du règlement (CEE) no 2454/93.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1999.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 2000	Taux de droit applicable
09.5417	0403 10 51 à 0403 10 99	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	5 073 600 euros	0 + EAR [1]
	0403 90 71 à 0403 90 99	Autres, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao		
	0405 20 10 0405 20 30	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais n'excédant pas 75 %		
	1517 10 10	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %		
	1517 90 10	Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %		
	ex 1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc), à l'exclusion des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières, relevant du code NC 1704 90 10		
	ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, à l'exclusion des marchandises du code NC 1806 10 15		
	ex 1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs, à l'exclusion des marchandises du code NC 1901 90 91		
	ex 1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies ou bien autrement préparées, à l'exclusion des pâtes alimentaires farcies relevant des codes NC 1902 20 10 et 1902 20 30; couscous, même préparé		
	1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires		
	1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (*corn flakes*, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs		

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 2000	Taux de droit applicable
09.5417 (suite)	1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires		
	2101 12 98	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de café ou à base de café, ne relevant pas du code NC 2101 12 92		
	2101 20 98	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté, ne relevant pas des codes NC 2101 20 20 et 2101 20 92		
	2101 30 19	Succédanés torréfiés du café		
	2101 30 99	Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de ceux de la chicorée torréfiée		
	2102 10 31 2102 10 39	Levures de panification		
	2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao		
	ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, autres que celles relevant des codes NC 2106 10 20, 2106 90 20 et 2106 90 92 et autres que les sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants		
	2202 90 91 2202 90 95 2202 90 99	Boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009, contenant des produits des n^{os} 0401 à 0404 ou des matières grasses provenant des produits des n^{os} 0401 à 0404		
	ex 3302 10	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés pour les industries des boissons:		
	3302 10 29	– – – – – autres		
09.5641	1516 20 10	Huile de ricin hydrogénée (*opalwax*)	314 tonnes	0 %

(1) EAR: éléments agricoles réduits (calculés selon les montants de base figurant au protocole n° 3 de l'accord) applicables dans les limites quantitatives des contingents. Ces EAR sont soumis au droit maximal prévu, le cas échéant, dans le tarif douanier commun.

ANNEXE II

SLOVAQUIE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 2000	Taux de droit applicable
09.5417	0403 10 51 à 0403 10 99	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	2 536 800 euros	0 + EAR [1]
	0403 90 71 à 0403 90 99	Autres, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao		
	0405 20 10 0405 20 30	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais n'excédant pas 75 %		
	1517 10 10	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %		
	1517 90 10	Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %		
	ex 1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc), à l'exclusion des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières, relevant du code NC 1704 90 10		
	ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, à l'exclusion des marchandises du code NC 1806 10 15		
	ex 1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs, à l'exclusion des marchandises du code NC 1901 90 91		
	ex 1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies ou bien autrement préparées, à l'exclusion des pâtes alimentaires farcies relevant des codes NC 1902 20 10 et 1902 20 30; couscous, même préparé		
	1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires		
	1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (*corn flakes*, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs		

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 2000	Taux de droit applicable
09.5417 *(suite)*	1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires		
	2101 12 98	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de café ou à base de café, ne relevant pas du code NC 2101 12 92		
	2101 20 98	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté, ne relevant pas des codes NC 2101 20 20 et 2101 20 92		
	2101 30 19	Succédanés torréfiés du café		
	2101 30 99	Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de ceux de la chicorée torréfiée		
	2102 10 31 2102 10 39	Levures de panification		
	2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao		
	ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, autres que celles relevant des codes NC 2106 10 20, 2106 90 20 et 2106 90 92 et autres que les sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants		
	2202 90 91 2202 90 95 2202 90 99	Boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n^{os} 2009, contenant des produits des n^{os} 0401 à 0404 ou des matières grasses provenant des produits des n^{os} 0401 à 0404		
	ex 3302 10	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés pour les industries des boissons:		
	3302 10 29	– – – – – autres		

(1) EAR: éléments agricoles réduits (calculés selon les montants de base figurant au protocole n^{o} 3 de l'accord) applicables dans les limites quantitatives des contingents. Ces EAR sont soumis au droit maximal prévu, le cas échéant, dans le tarif douanier commun.

ANNEXE III

ROUMANIE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 2000 (en tonnes)	Taux de droit applicable (1)
09.5431	ex 1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc), à l'exclusion des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières, relevant du code NC 1704 90 10 (2)	2 100	0 + EAR
09.5433	ex 1806	Chocolats et autres préparations alimentaires contenant du cacao (2), à l'exclusion de celles relevant des codes NC 1806 10 15 et 1806 20 70	1 500	0 + EAR
09.5435	ex 1902	Pâtes alimentaires, mêmes cuites ou farcies ou bien autrement préparées, à l'exclusion des pâtes alimentaires farcies relevant des codes NC 1902 20 10 et 1902 20 30; couscous, même préparé	600	0 + EAR
09.5437	ex 1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (*corn flakes*, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs, à l'exclusion des produits relevant du code NC 1904 20 10	438	0 + EAR
09.5439	1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	1 875	0 + EAR
09.5441	2101 30 19 2101 30 99	Succédanés torréfiés du café Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de ceux de la chicorée torréfiée	163	0 + EAR
09.5443	2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao	114	0 + EAR
09.5445	0405 20 10 0405 20 30	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais n'excédant pas 75 %	1 050	0 + EAR
	ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, autres que celles relevant des codes NC 2106 10 20, 2106 90 20 et 2106 90 92 et autres que les sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants (2)		
	ex 3302 10	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés pour les industries des boissons:		
	3302 10 29	– – – – – autres		

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 2000 (en tonnes)	Taux de droit applicable (1)
09.5447	2202 90 91 2202 90 95 2202 90 99	Boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009, contenant des produits des n°s 0401 à 0404 ou des matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404	100	0 + EAR

(1) EAR: éléments agricoles réduits (calculés selon les montants de base figurant au protocole n° 3 de l'accord) applicables dans les limites quantitatives des contingents. Ces EAR sont soumis au droit maximal prévu, le cas échéant, dans le tarif douanier commun et, pour les produits relevant des codes NC 1704 10 91, 1704 10 99, 2105 00 10, 2105 00 91 et 2106 90 10, au droit maximal prévu à l'accord.

(2) À l'exclusion des marchandises d'une teneur en poids égale ou supérieure à 70 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose), relevant des codes NC ex 1704 90 51, ex 1704 90 99, ex 1806 20 80, ex 1806 20 95, ex 1806 90 90 et ex 2106 90 98.

ANNEXE IV

HONGRIE

Tableau 1: Contingents et droits applicables à l'importation de produits originaires de Hongrie

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 2000 (en tonnes)	Taux de droit applicable (1)	
				du 1.1 au 30.6.2000	du 1.7 au 31.12.2000
09.5616	0403 10 51 à 0403 10 99	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	110	0 + EAR	0 + EAR
09.5257	0405 20 10 0405 20 30	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasse égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 75 %	1 876	0 + EAR	0 + EAR
	ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, autres que celles relevant des codes NC 2106 10 20, 2106 90 20 et 2106 90 92 et autres que les sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants		0 + EAR	0 + EAR
	2106 10 20	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule		5,7 %	5,2 %
	2106 90 92	Autres, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule:			
		– contenant en poids plus de 2,5 % de protéines du lait		0 + EAR	0 + EAR
		– autres		3,1 %	2,8 %
	ex 3302 10	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés pour les industries des boissons:			
	3302 10 21	– – – – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule		3,1 %	2,8 %
	3302 10 29	– – – – – autres		0 + EAR	0 + EAR
09.5209	0710 40 00 0711 90 30	Maïs doux	12 490	0 + EAR	0 + EAR
09.5213	ex 1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc), à l'exclusion des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières, relevant du code NC 1704 90 10	4 732	0 + EAR	0 + EAR
09.5215	1803	Pâte de cacao, même dégraissée	1 064	0 %	0 %

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 2000 (en tonnes)	Taux de droit applicable (1)	
				du 1.1 au 30.6.2000	du 1.7 au 31.12.2000
09.5217	1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	1 975	0 %	0 %
09.5219	1805 00 00	Poudre de cacao sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	49	0 %	0 %
09.5221	ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, à l'exclusion des marchandises du code NC 1806 10 15	4 966	0 + EAR	0 + EAR
	1806 10 15	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose		0 %	0 %
	ex 1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:			
09.5223	1901 10 00	– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	126	0 + EAR	0 + EAR
09.5225	1901 20 00	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du no 1905	1 162	0 + EAR	0 + EAR
09.5227	1901 90	– autres	2 360	0 + EAR	0 + EAR
09.5228	ex 1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies ou bien autrement préparées, à l'exclusion des pâtes alimentaires farcies relevant des codes NC 1902 20 10 et 1902 20 30; couscous, même préparé	1 040	0 + EAR	0 + EAR
09.5229	1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	55	0 + EAR	0 + EAR
09.5231	1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (*corn flakes*, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	182	0 + EAR	0 + EAR
09.5233	1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	3 852	0 + EAR	0 + EAR

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 2000 (en tonnes)	Taux de droit applicable (1)	
				du 1.1 au 30.6.2000	du 1.7 au 31.12.2000
09.5235	2001 90 30 2004 90 10 2005 80 00	Maïs doux	14 074	0 + EAR	0 + EAR
09.5617	2008 99 85	Maïs, à l'exclusion du maïs doux (*Zea mays*, var. *saccharata)*	200	0 + EAR	0 + EAR
	2008 99 91	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %			
09.5237	2101 12 98	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de café ou à base de café, autres que celles du code NC 2101 12 92	21	0 + EAR	0 + EAR
	2101 20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:			
	2101 20 20	– – Extraits, essences ou concentrés		2,6 %	2,2 %
		– – Préparations:			
	2101 20 92	– – – à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté		0 %	0 %
	2101 20 98	– – – autres		0 + EAR	0 + EAR
09.5239	2101 30 11	Chicorée torréfiée	924	5,4 %	4,9 %
	2101 30 19	Succédanés torréfiés du café		0 + EAR	0 + EAR
	2101 30 91	Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée		6 %	5,5 %
	2101 30 99	Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de la chicorée torréfiée		0 + EAR	0 + EAR
09.5619	2102 20 11 2102 20 19	Levures mortes	260	0 %	0 %
09.5241	ex 2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:	3 968		
	2103 10 00	– Sauce de soja		3,1 %	2,8 %
	2103 20 00	– *Tomato ketchup* et autres sauces tomates:		4,2 %	3,8 %
	2103 30 90	– – Moutarde préparée		4,6 %	4,2 %
		– autres:			
	2103 90 90	– – autres		3,5 %	3,2 %
09.5243	2104 10	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	1 078	4,9 %	4,5 %
	2104 20 00	Préparations alimentaires composites homogénéisées		6,0 %	5,5 %

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 2000 (en tonnes)	Taux de droit applicable (1)	
				du 1.1 au 30.6.2000	du 1.7 au 31.12.2000
09.5245	2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao	88	0 + EAR	0 + EAR
09.5251	2202 10 00	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	3 006	0 %	0 %
	2202 90 10	Boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009, ne contenant pas de produits des n^{os} 0401 à 0404 ou des matières grasses provenant des produits des n^{os} 0401 à 0404		3,1 %	2,8 %
	2202 90 91 2202 90 95 2202 90 99	Autres boissons non alcooliques		0 + EAR	0 + EAR
09.5253	2203 00	Bières de malt	2 128	2,6 %	1,8 %
09.5255	2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	616	0 %	0 %
09.5211	3823 12 00	Acide oléique	1 154	0 %	0 %
	3823 70 00	Alcools gras industriels		2,3 %	2,1 %

(1) EAR: éléments agricoles réduits (calculés selon les montants de base figurant au protocole n° 3 de l'accord — tableau 3 de l'annexe I) applicables dans les limites quantitatives des contingents. Ces EAR sont soumis au droit maximal prévu, le cas échéant, dans le tarif douanier commun.

Tableau 2: Contingents additionnels et droits applicables à l'importation de produits originaires de Hongrie, à la suite de la mise en œuvre du cycle d'Uruguay *(statu quo)*

Numéro d'ordre	Code NC	Description des marchandises	Contingents pour 2000 (en tonnes)	Taux de droit applicable (1)
09.5351	0403 10 51 à 0403 10 99	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	10	*ad val.* TDC + EA (94/95)
09.5352	0405 20 10 0405 20 30	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 75 %	2 213	*ad val.* TDC + EA (94/95)
	ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, autres que celles couvertes par les codes NC 2106 10 20, 2106 90 20 et 2106 90 92 et autres que les sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants		
	ex 2106 90 92	Ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule:		
		– contenant en poids plus de 2,5 % de protéines du lait		
	ex 3302 10	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés pour les industries des boissons:		
	3302 10 29	– – – – – autres		

Numéro d'ordre	Code NC	Description des marchandises	Contingents pour 2000 (en tonnes)	Taux de droit applicable (1)
09.5353	0710 40 00 0711 90 30	Maïs doux	4 392	3 % + EA (94/95)
09.5354	ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, autres que celles du code NC 1806 10 15	1 350	5 % + EA (94/95)
09.5355	1901 20 00	Mélanges et pâtes pour la préparation de produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du nº 1905	376	0 + EA (94/95)
09.5356	1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	312	6 % + EA (94/95)

(1) *Ad val.* TDC: taux *ad valorem* prévu au tarif douanier commun vis-à-vis des pays tiers.

EA (94/95): éléments agricoles (calculés selon les montants de base figurant au protocole nº 3 de l'accord — tableau 5 de l'annexe I) applicables dans les limites quantitatives des contingents.

Lorsque les droits précités sont supérieurs aux droits pour les pays tiers du tarif douanier commun, ces derniers sont d'application.